

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 janvier 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1721)

Retiré

**AMENDEMENT**

N° AS161

présenté par

M. Morin, M. Vercamer, M. Richard et M. Tahuaitu

-----

**ARTICLE PREMIER**

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« I. - Après l'article 200 *quaterdecies* du code général des impôts, il est inséré un article 200 *quaterdecies*A ainsi rédigé:

« Art. 200 *quaterdecies* A. Les contribuables fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4 B qui abondent leur compte personnel de formation peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des sommes versées sur ce compte dans des conditions fixées par décret. » ;

II. - Les dispositions prévues par le I ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû ;

III. - Les pertes de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit par cet amendement d'accroître le volume de formation continue en permettant à toute personne qu'elle soit salariée ou à la recherche d'un emploi qui souhaite abonder son Compte Personnel de formation, d'y être encouragée par une incitation. Cette incitation à se former est encouragée par l'Etat sous forme d'un crédit d'impôt au prorata des dépenses engagées par le salarié.